



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Liéoux (Haute-Garonne) au lieu-dit « Espiouget »**

N°Saisine : 2022-10 368
N°MRAe : 2022APO48
Avis émis le 13 mai 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18 mars 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Liéoux

Le dossier comprend une étude d'impact et une demande de permis de construire datée de décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 5 avril 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 6 avril 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol, pour une durée de 25 à 30 ans, sur la commune de Liéoux (Haute-Garonne). Le projet d'une puissance estimée de 2,5 MWc devrait produire environ 3 200 MWh par an.

L'emprise du projet de 4 ha se situe en continuité à l'ouest d'une centrale photovoltaïque en fonctionnement exploitée par le même porteur de projet. Les terrains retenus avaient été prospectés dans le cadre de l'étude d'impact du projet aujourd'hui réalisé et en avaient été exclus ensuite pour éviter d'impacter des espèces faunistiques protégées. Compte tenu de la nature identique des activités projetées, de la proximité géographique des deux centrales, d'un périmètre de projet qui reprend l'aire d'étude du projet initial, du fait que les deux centrales soient développées et exploitées par le même porteur de projet, la MRAe recommande de procéder à une actualisation de l'étude d'impact initiale de 2017, dans une approche de projet global, afin notamment de justifier les raisons environnementales ayant conduit le porteur de projet à retenir désormais des parcelles qui faisaient l'objet d'un évitement dans l'étude d'impact initiale. L'étude d'impact devra intégrer une présentation détaillée dans le temps des évolutions environnementales du site.

Compte tenu de la présence de plusieurs espèces de papillons protégées et patrimoniales, la réalisation du projet sera de nature à altérer voire détruite durant la phase de travaux les plantes-hôtes permettant le bon déroulement du cycle biologique de ces espèces. Pour la faune volante, la destruction a minima de 1,6 ha de fourrés arbustifs, de friches herbacées et de pelouses sèches conduira à la destruction d'habitats naturels de zones de nidification d'espèces remarquables (Pie grièche écorcheur, Alouette lulu), de zones de repos, de zones de chasse et de déplacement. La forte valeur patrimoniale de plusieurs espèces (Zygène cendrée, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grisette, Lézard vert occidental...) conduit la MRAe à encourager l'exploitant à se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction « espèces protégées ».

Pour ces deux raisons, la MRAe considère que les mesures d'évitement proposées sont insuffisantes pour éviter toute perte nette de biodiversité. Ceci est renforcé par le fait que les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi ne permettent pas d'atteindre une équivalence écologique fonctionnelle de nature à compenser les habitats naturels détruits. À défaut d'un renforcement notable des mesures d'évitement la pertinence du choix du site mérite d'être réinterrogée.

Si le site est maintenu et que les principales zones identifiées par l'exploitant avec un niveau d'impact modéré ou moyen sont évités, la MRAe recommande de compléter son étude impact par la mise en œuvre d'une mesure compensatoire consistant à identifier des parcelles susceptibles d'offrir des habitats de substitution aux espèces impactées par le projet.. Pour garantir l'efficacité de cette mesure, la MRAe recommande l'intégration d'un plan de gestion écologique dont les modalités techniques doivent être clairement définies au sein de l'étude d'impact.

D'un point de vue paysager, le projet sera visible de plusieurs maisons d'habitation et depuis certains axes routiers conduisant UrbanSolar à identifier des impacts bruts modérés de ces différents points. À la suite, les mesures d'intégration paysagère proposées apparaissent insuffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles faibles des lieux de vie entrant en covisibilité avec le projet. La MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion paysager définissant précisément les plantations complémentaires qui seront mises œuvre pour améliorer l'intégration paysagère du projet.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

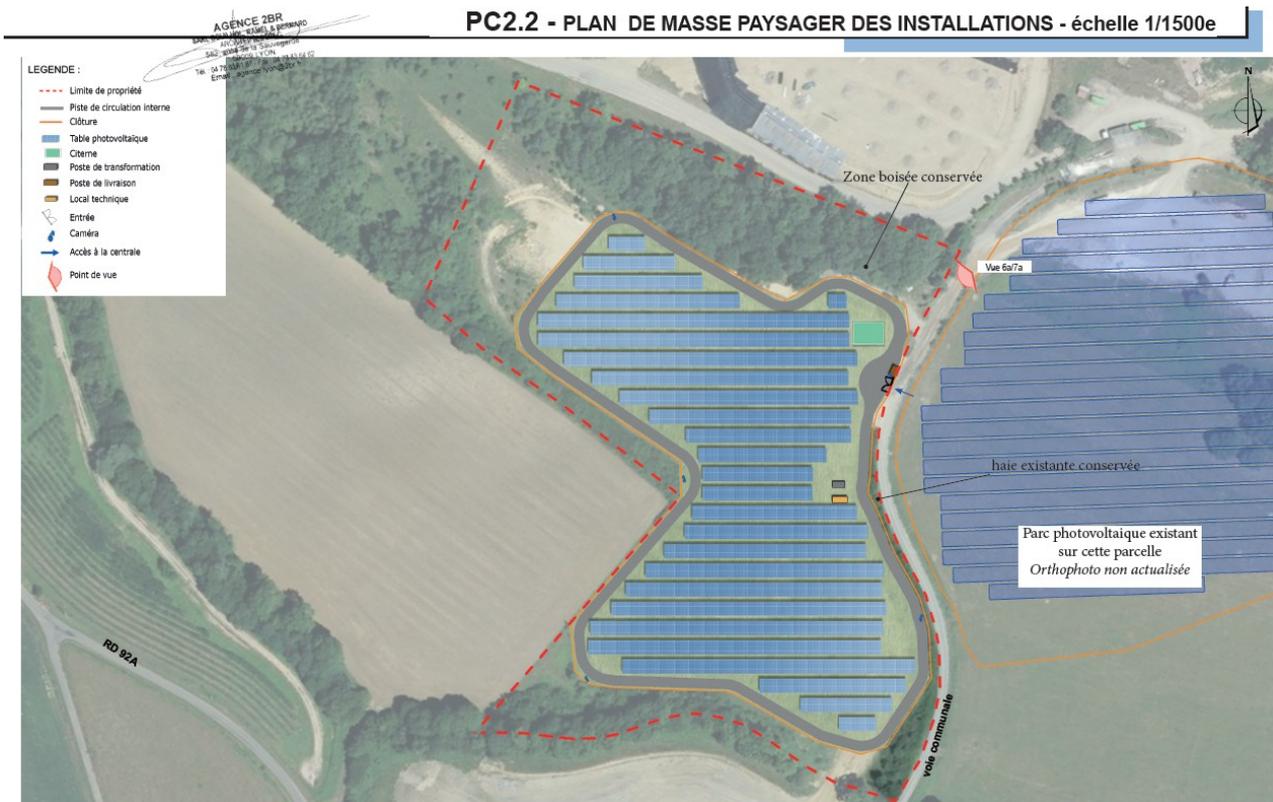
AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol, pour une durée de 25 à 30 ans, sur la commune de Liéoux (Haute-Garonne) à environ cinq kilomètres de l'agglomération de Saint-Gaudens. Le projet d'une puissance estimée de 2,5 MWc devrait produire environ 3 200 MWh par an.

L'emprise du projet de 4 ha se situe en continuité d'une centrale photovoltaïque en fonctionnement exploitée par Urbasolar de l'autre côté de la voie communale comme le montre le plan de masse ci-dessous.



**Plan de masse paysager - extrait de la demande de permis de construire –
source orthophoto scan IGN – réalisation 2br**

La surface clôturée de la centrale est d'environ 2,5 ha, la surface totale des panneaux photovoltaïques est estimée à 1,2 ha environ. Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. L'exploitant privilégie un ancrage au sol de type pieux battus enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm².

Le projet sera composé d'environ 278 tables dont la hauteur maximum sera de 2,80 mètres et d'une hauteur minimale d'environ 1,20 mètres. Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques : un poste de transformation d'environ 16 m², un poste de livraison de 13 m² qui assurera la jonction avec le réseau électrique d'Enedis et un local de maintenance d'environ 15 m².

L'accès au site du projet se fait directement depuis une route goudronnée, reliée à la départementale D92a. La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique, nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura une largeur de quatre mètres et sera laissée libre d'un mètre de part et d'autre.

2 Cette possibilité est validée avant implantation par une étude géotechnique afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage.

Une base de vie sera implantée durant les travaux pour les salariés. L'installation de groupes électrogènes, de citernes d'eau potable et de fosses septiques sera mise en place. Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Enfin, pour la sécurité incendie une citerne de 120 m³ sera implantée au nord-est de la parcelle à proximité de l'entrée.

L'étude d'impact ne conclut pas sur les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique. Deux hypothèses sont évoquées :

- Soit un raccordement au poste électrique source le plus proche qui est celui de Valentine distant d'environ dix kilomètres ;
- Soit, compte tenu de la faible puissance de la centrale (inférieure à 5 MWc), un raccordement en coupure d'artère sur une ligne électrique de 20 kV est envisageable.

Afin d'éviter les risques inhérents à l'installation électrique, une clôture l'isolant du public sera mise en place. Elle se composera d'un grillage maillé soudé de deux mètres de hauteur, établi en périphérie de la zone d'implantation de la centrale sur un linéaire d'environ 800 mètres. La clôture sera en acier galvanisé vert et respectera les contraintes des documents d'urbanisme de la commune. De plus, la clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de 5 caméras.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc). L'étude d'impact comprend une étude d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

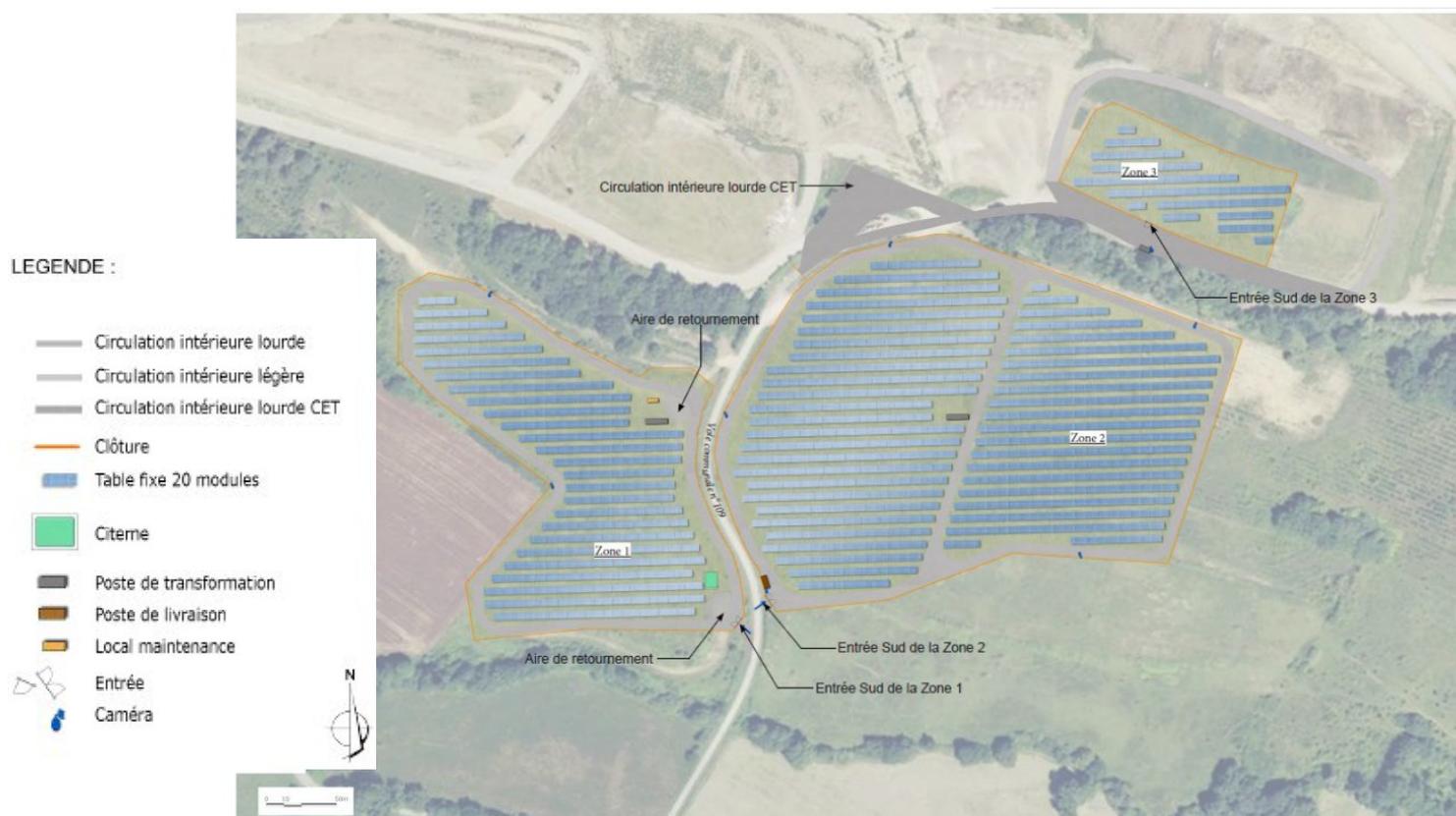
2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Justification des choix retenus au regard des alternatives

À l'échelle du site, l'exploitant indique que les terrains retenus se situent à l'ouest d'une centrale photovoltaïque en fonctionnement qu'il gère. Ces terrains avaient été prospectés dans le cadre de l'étude d'impact du projet aujourd'hui réalisé et en avaient été exclus pour éviter d'impacter des espèces faunistiques protégées.

La réalisation de cette nouvelle centrale permet selon l'exploitant d'éviter le mitage du territoire et de consolider un pôle industriel au sein de la zone (installation de stockage de déchets non dangereux (ISDN) et centrale photovoltaïque).

L'historique page 182 de l'étude d'impact permet de retracer avec précision l'évolution de ce projet. Le 20 octobre 2017 un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne a été délivré sur la totalité de l'emprise projetée dont figure le plan de masse page suivante.



Plan de masse extrait du dossier d'étude d'impact initial de 2017 – réalisation Urba 27

Les discussions intervenues en parallèle entre l'association Nature Comminges et l'exploitant ont conduit ce dernier à retirer du projet les terrains de l'ancien circuit de motocross, en raison de la présence notamment de la Zygène cendrée (Lépidoptère = papillon) et d'autres espèces de papillons patrimoniaux. Les terrains concernés sont ceux qui font aujourd'hui l'objet de la demande d'autorisation du présent projet.

Postérieurement à la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque, la présente zone d'étude a fait l'objet de l'installation d'une base de vie et de stockage de matériaux nécessaire à la réalisation du centre d'enfouissement du SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet-Magnoac situé en continuité immédiate. Cela a conduit à une détérioration des qualités intrinsèques des sols et des habitats naturels qui composent la zone d'étude.

Pour développer le projet, Urbasolar a réalisé en 2021 une campagne de relevés de terrain complète confirmant la dégradation d'une partie des habitats au niveau de la zone ayant servi de base travaux. Toutefois, l'ensemble de la zone n'a pas été remaniée, et une large partie est constituée d'habitats présentant encore des enjeux en termes d'habitats naturels, de flore et de faune. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

Compte tenu de la nature identique des activités projetées (exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol), de la proximité géographique immédiate des deux centrales, de la prise en compte dans le périmètre d'étude initial de la centrale en fonctionnement des parcelles visées par le présent projet, du fait que les deux centrales soient développées et exploitées par le même porteur de projet, il en découle pour la MRAe la nécessité de procéder à une actualisation de l'étude d'impact initiale de 2017 afin notamment de justifier les raisons environnementales ayant conduit le porteur de projet à retenir désormais des parcelles qui faisaient l'objet d'un évitement dans l'étude d'impact initiale.

Compte tenu de la nature identique des activités projetées, de la proximité géographique des deux centrales, d'un périmètre de projet qui reprend l'aire d'étude du projet initial, du fait que les deux centrales soient développées et exploitées par le même porteur de projet, la MRAe recommande de procéder à une actualisation de l'étude d'impact initiale de 2017, dans une approche de projet global, afin notamment de justifier les raisons environnementales ayant conduit le porteur de projet à retenir désormais des parcelles qui faisaient l'objet d'un évitement dans l'étude d'impact initiale. L'étude d'impact devra intégrer une présentation détaillée dans le temps des évolutions environnementales du site.

Afin d'évaluer pleinement les enjeux environnementaux du projet, la MRAe considère que quelques éléments techniques doivent être précisés pour mesurer les conséquences sur les continuités et fonctionnalités écologiques pour les espèces. C'est le cas notamment de la base de vie et de stockage du matériel qui ne donnent pas lieu à évaluation suffisante de leurs incidences.

La MRAe recommande de procéder à une meilleure description de la totalité des travaux (mouvement de terrains, excavation de terres, terrassement...) et des installations nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque notamment de l'implantation de la base de vie et du lieu de stockage des équipements et matériaux.

Elle recommande ensuite de compléter l'évaluation des incidences de ces travaux et de préciser en tant que de besoin les mesures adaptées pour limiter leurs incidences.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur. Cette évaluation constitue un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact.

L'article R. 122-5 II 5°e du Code de l'environnement précise les projets existants ou approuvés à intégrer dans l'analyse :

- les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant étude impact, ont été réalisés ;
- les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés ;
- sont compris, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du même code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'étude d'impact comprend bien une analyse des projets recensés dans le périmètre d'étude³, dont l'ISDND et le 1^{er} parc photovoltaïque (alors que ce dernier devrait être pris en compte comme une composante d'un projet global).

Comme préalable à l'analyse des effets cumulés, Urbasolar indique : « *que les milieux impactés par l'aménagement du parc photovoltaïque sont sans sensibilité écologique particulière* ». La MRAe ne partage pas ce constat et s'appuie pour cela sur la carte 42 de l'étude d'impact⁴ qui procède à la caractérisation des enjeux écologiques liés à la faune. En effet, deux tiers de la zone d'implantation du projet se situent au sein d'habitats présentant des enjeux faunistiques évalués comme supérieur à modéré par l'industriel.

Il apparaît indispensable pour la MRAe de procéder à une nouvelle évaluation des effets cumulés pour la biodiversité afin de prendre en compte la perte d'habitats de chasse, de repos, de nidification pour des espèces volantes protégées en prenant en compte les projets de manière cumulée et de prévoir à la suite en tant que de besoin la mise en place de mesures proportionnées aux impacts potentiels identifiés.

3 Voir page 292 et suivantes de l'étude d'impact.

4 Carte page 233 de l'EI qui présente les enjeux écologiques liés à la faune.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés, qui apparaissent ici sous estimés pour la biodiversité.

La MRAe recommande de prévoir à la suite en tant que de besoin la mise en place de mesures proportionnées aux impacts potentiels identifiés

Enfin, il est nécessaire que l'exploitant démontre que le choix du site est cohérent avec les mesures mises en œuvre dans les plans de gestion déjà en cours au sein de l'aire d'étude, notamment les mesures de réduction et de compensation retenues dans le cadre de l'extension du centre d'enfouissement voisin. Le dossier doit également démontrer que la réalisation de la centrale ne conduira pas à une aggravation du niveau d'impact résiduel de la zone d'étude élargie, ou le cas échéant il conviendra d'adapter les contours du projet.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre que le choix de site est cohérent avec les mesures mises en œuvre dans les plans de gestion déjà en cours au sein de l'aire d'étude, notamment les mesures de réduction et de compensation retenues dans le cadre de l'extension du centre d'enfouissement voisin. Le dossier doit démontrer que la réalisation de la centrale ne conduira pas à une aggravation du niveau d'impact résiduel de la zone d'étude élargie, ou le cas échéant il convient d'adapter les contours du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Périmètres, zonages réglementaires, habitats naturels, flore et petite faune

L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire ni par aucun site du réseau Natura 2000. Un seul zonage de protection est présent à plus de cinq kilomètres au sud de la zone d'étude, il s'agit de la zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Selon le porteur de projet à l'exception des espèces volantes qui pourraient se déplacer au sein de l'aire d'étude, il est peu probable que des fonctionnalités écologiques importantes existent entre les habitats naturels ayant justifié la création du site Natura 2000 et l'aire d'étude.

Deux ZNIEFF⁵ (une de type I et une de type II) sont présentes en limite sud de l'aire d'étude immédiate. L'analyse des enjeux proposés pour ces zones par l'exploitant est cohérente pour la MRAe.

Enfin, la zone d'étude se situe au sein des domaines vitaux et d'hivernage du Milan royal.

L'étude d'impact propose une méthodologie définissant les modalités d'observations de terrain pour la biodiversité⁶. La MRAe considère que pour les dates de prospections réalisées le bureau d'étude aurait dû préciser les groupes d'espèces recherchés. Si bien qu'il n'est pas aujourd'hui possible de déterminer avec précision la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces. Cela est dommageable car, en fonction des milieux naturels présents, la pression d'inventaire doit être accentuée sur certains groupes d'espèces. Dans le cas présent, les efforts de prospection auraient dû être plus importants pour les lépidoptères, l'avifaune et dans une moindre mesure les amphibiens et les reptiles. La méthodologie présentée ne permet pas de s'assurer de ces efforts de prospection.

La MRAe recommande de compléter la méthodologie présentant les modalités d'observations de terrain pour la biodiversité en précisant la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces.

La MRAe considère que des efforts de prospection auraient dû être plus importants pour les lépidoptères, l'avifaune et dans une moindre mesure les amphibiens et les reptiles et considère que la caractérisation des enjeux retenus pour la faune est à relativiser.

5 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

6 Page 330 et suivantes de l'EI.

La zone d'étude est composée de milieux naturels partiellement remaniés qui présentent toutefois une bonne diversité. À noter la présence d'une mosaïque de pelouses sèches de recolonisation et de fourrés arbustifs qui participent à la biodiversité floristique du secteur. La zone de fourrés assure la nidification, le repos, des aires de chasse pour des espèces patrimoniales et protégées. Un bosquet de chênes et un jeune bosquet de conifères sont présents au nord du site d'étude. Ils participent au fonctionnement écologique local et sont favorables à la faune. L'étude d'impact confirme par ailleurs qu'ils constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte des milieux ouverts de plaine. Le ruisseau et sa ripisylve en limite sud du site participent à la biodiversité locale et sont considérés comme un corridor linéaire de la trame bleue locale.

La recherche de zones humides ne répond pas aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient désormais de caractériser les milieux par le critère pédologique (hydromorphe) ou le critère de type de végétation (hydrophile). Il convient de compléter l'étude d'impact par une étude exhaustive qui devra identifier la présence de zones humides, les localiser et préciser leurs caractéristiques, ou démontrer l'absence de telles zones.

Les habitats pro-parte et non humides d'emblée auraient dû faire l'objet de sondages pédologiques pour confirmer leur nature écologique. Les incidences éventuelles, directes et indirectes, du projet sur les zones humides identifiées devront à la suite être évaluées et la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) devra donner lieu à un nouvel examen.

La MRAe recommande de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L. 211.1 du Code de l'environnement, et en fonction des résultats obtenus, de faire évoluer le niveau d'enjeux et des impacts bruts, et le cas échéant les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

Les inventaires réalisés concernant les reptiles conduisent Urbasolar à affecter un niveau d'enjeu faible à modéré pour les espèces inventoriées au sein de la zone d'étude. La carte 12 page 67 de l'étude d'impact permet de localiser les espèces.

Le constat est identique pour les amphibiens et les mammifères terrestres où les observations réalisées et les milieux naturels présents conduisent à caractériser les enjeux locaux de faible. L'éloignement des équipements de points d'eau et de la ripisylve associée permet de minimiser le niveau des incidences résiduelles pour les espèces contactées.

Concernant les papillons, les inventaires de terrain ont permis d'identifier une grande richesse d'espèces⁷ présentes malgré une superficie plutôt modeste. La majorité des observations a été réalisée dans les zones de friches entrecoupées de fourrés ainsi qu'au sein des pelouses sèches présentes sur la partie située au nord-ouest. Toutes les espèces observées peuvent se reproduire dans la zone d'étude. Les données bibliographiques récentes (2021) indiquent également la présence ponctuelle de l'Azuré du Serpolet et du Damier de la Succise.

La présence de quatre espèces de zygènes témoigne de milieux de qualité. Une seule espèce sur les quatre est protégée au niveau national et possède un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale, il s'agit de la Zygène cendrée.

Cette espèce a été observée lors de chaque campagne d'inventaire en 2015, 2019 et 2021 plutôt sur les pelouses sèches profitant de la présence de ses plantes-hôtes (notamment la Dorycnie à cinq folioles et l'Origan), et de milieux favorables à son cycle de vie.

Compte-tenu des observations réalisées, l'exploitant a attribué à ce groupe (papillon) un niveau d'enjeu modéré pour la zone d'étude, mais très fort localisé au niveau des portions de pelouses sèches sur talus favorables à la reproduction de la Zygène cendrée.

La MRAe considère que le porteur de projet minimise la zone d'habitat favorable pour les espèces patrimoniales de papillons précités. Compte tenu des données bibliographiques fournies par l'association Nature Comminges l'habitat naturel « Pelouse sèche de recolonisation » (en jaune sur la carte suivante) doit être considéré comme une zone d'habitat favorable à la Zygène cendrée.

Elle considère nécessaire de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts et d'en tirer les conséquences en termes de mesures à mettre en œuvre pour limiter les impacts identifiés.

7 48 espèces ont été identifiées



Les habitats naturels

□ Aire d'étude immédiate (AEI)

Les milieux naturels

Les milieux fermés et semi-fermés

■ Bosquet de Chêne (CB:41.2)

■ Jeune bosquet de conifère (CB:42)

Les milieux ouverts ou en cours de fermeture

■ Pelouse sèche de recolonisation/fourrés arbustifs (CB:34.32x87.1x31.81)

■ Zone en activité / Zone remaniée (CB:87.1x87.2)

Les milieux humides

■ Ruisseau de Sarté et sa ripisylve (CB:24.1x44.31)

Éléments linéaires ou ponctuels

— Fossé (CB:89.22)

● Arbre isolé



Date de réalisation : Septembre 2021

Logiciel utilisé : QGIS 3.18.3-Zürich

Fond : Photographies aériennes - © IGN

Référence : 2019-000106



Cartographie des habitats naturels – photo aérienne IGN - réalisation hectare

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact la totalité des pelouses sèches de recolonisation (voir carte ci-dessus) comme des habitats favorables aux papillons patrimoniaux notamment la Zygène cendrée. Elle recommande à la suite de revoir le niveau d'incidence brute du projet compte tenu de l'altération voire la destruction d'habitats naturels et de plantes-hôtes d'espèces patrimoniales et de proposer des mesures adaptées permettant de limiter les impacts identifiés.

Faune volante

La MRAe relève sur la zone, malgré une altération récente, la présence d'espèces remarquables ou protégées telles que l'Alouette Lulu, le Verdier d'Europe, la Fauvette grisette, le Milan noir et la Cisticole des Joncs et le Bruant proyer. De surcroît a minima deux espèces sont nicheuses sur le site : la Pie grièche écorcheur et le Milan noir. D'autres espèces sont potentiellement nicheuses au sein de l'aire d'étude : le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, le Traquet pâtre, la Tourterelle des bois. Notons également la présence d'après les données bibliographiques de la Cigogne blanche nicheuse dans les boisements environnants.

La MRAe évalue que la hiérarchisation des enjeux naturels proposée minimise les enjeux pour l'avifaune : en témoigne notamment la catégorisation d'enjeux dit modérés et moyens pour des espèces protégées « quasi menacées » ou « vulnérables » notamment la Pie grièche écorcheur, la Cisticole des Joncs, le Milan noir, l'Alouette Lulu.

Le projet, en liaison avec le débroussaillage préalable nécessaire pour l'installation de la centrale, va engendrer la destruction *a minima* de 1,59 ha de fourrés de recolonisation ponctués de friches herbacées et de pelouses sèches. En conséquence, la MRAe évalue que le niveau d'impact brut pour les espèces nicheuses doit être évalué comme fort et comme moyen selon la classification du porteur de projet pour les espèces inféodées à l'aire d'étude. Des ajustements dans l'étude d'impact sont donc attendus en ce sens.

La MRAe relève que des zones de nidification d'espèces remarquables seront détruites du fait d'une application trop limitée de la séquence d'évitement.

La mesure ME4 « Balisage des zones mises en défens » doit être cartographiée comme les autres mesures.

La mesure ME5 « Planification des opérations de chantier en fonction des enjeux faunistiques » doit être qualifiée comme une mesure de réduction et non d'évitement. Elle doit surtout être rédigée plus strictement en indiquant de manière précise les périodes auxquelles les travaux de débroussaillage, de mouvement de terrains et de terrassement doivent impérativement être entrepris.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact brut pour les espèces nicheuses et pour des espèces protégées « quasi menacées » ou « vulnérables » (fort et non moyen).

La MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement (mesure ME1-ME2-ME3) pour éviter toute destruction de zones de nidification d'espèces remarquables. La mesure ME4 « Balisage des zones mises en défens » doit être cartographiée comme les autres mesures, la mesure ME5 « Planification des opérations de chantier en fonction des enjeux faunistiques » doit être qualifiée comme une mesure de réduction et non d'évitement.

Enfin la MRAe recommande de rédiger plus strictement la mesure ME5 en indiquant de manière précise les périodes auxquelles les travaux de débroussaillage (septembre – octobre), de mouvement de terrains et de terrassement (octobre à février) doivent impérativement être entrepris.

Évaluation des impacts résiduels pour l'ensemble de la faune

D'un point de vue méthodologique la MRAe rappelle que l'évaluation des impacts résiduels naturalistes doit être réalisée après application des mesures d'évitement. De par la présence de plusieurs espèces protégées impactées par le projet dont le niveau des impacts résiduels est évalué par la MRAe comme moyen à fort selon la grille d'analyse de l'exploitant (Zygène cendrée, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grise, Lézard vert occidental, Grenouille agile...), elle évalue que le porteur de projet doit se rapprocher de la Direction Écologie de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

Compte tenu du niveau des impacts résiduels évalué par la MRAe comme moyen à fort pour les espèces suivantes : Zygène cendrée, Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grise, Lézard vert occidental, Grenouille agile...), la MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin de déterminer si le projet doit faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.

En complément des recommandations précédentes, la MRAe évalue qu'Urbasolar doit proposer des mesures de compensation et non des mesures d'accompagnement conformément au guide ministériel : « *approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* ».

Les trois mesures d'accompagnement proposées n'apparaissent pas suffisantes pour compenser les incidences résiduelles attendues pour la faune. La mesure MA3 : « *Gestion écologique d'une parcelle de substitution par une association naturaliste locale* » présente plusieurs lacunes :

- les parcelles qui pourraient servir à la compensation n'ont pas donné lieu à des inventaires préalables suffisants permettant de confirmer la compatibilité écologique avec les espèces observées et à une caractérisation de leurs qualités écologiques. L'étude d'impact doit présenter les conclusions d'une campagne d'inventaires naturalistes aux périodes appropriées pour démontrer que ces biotopes peuvent abriter notamment la Zygène cendrée et de la Pie grièche écorcheur, afin de compenser réellement la perte d'habitat pour ce papillon et pour les passereaux qui recherchent des fourrés arbustifs ;
- la gestion écologique proposée ne permet pas de déterminer si la mesure proposée permettra un réel gain écologique. La MRAe recommande la mise en place d'obligations réelles environnementales durant la durée d'exploitation de la centrale, voire la rétrocession des parcelles à un organisme indépendant en charge de la gestion au travers d'un plan de gestion écologique dont les modalités d'entretien et de suivi sont clairement définies. L'étude d'impact doit intégrer un conventionnement avec le propriétaire des parcelles qui s'engage sur le respect du plan de gestion écologique arrêté ;
- l'étude d'impact devra démontrer une équivalence écologique fonctionnelle avec les parcelles impactées (taille des parcelles compensatrices, équivalence écologique satisfaisante...).

Enfin, la MRAe évalue que ce plan de gestion doit donner lieu à une mesure de suivi durant toute la durée d'exploitation de la centrale qui confie à un organisme naturaliste reconnu l'évaluation du gain écologique attendu et la colonisation des parcelles par les espèces inféodées.

La MRAe recommande de rechercher des parcelles susceptibles de proposer une équivalence écologique satisfaisante par rapport à l'état écologique actuel. Pour garantir l'efficacité de la mesure, la MRAe recommande l'intégration d'un plan de gestion écologique dont les modalités techniques de mise en œuvre sont clairement définies. Ce dernier devra s'accompagner d'un conventionnement avec le propriétaire des parcelles qui s'engage sur le respect du plan de gestion écologique.

Enfin, la MRAe évalue que ce plan de gestion doit donner lieu à une mesure de suivi durant toute la durée d'exploitation de la centrale et confier à un organisme naturaliste reconnu l'évaluation du gain écologique attendu et la colonisation des parcelles par les espèces inféodées.

3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le secteur d'étude se situe au niveau des coteaux du Comminges, dans le vallon du ruisseau de Sarté. Les terrains étudiés se situent entre 380 mètres à 420 mètres d'altitude. Les pentes s'orientent du nord au sud, en direction du ruisseau de Sarté. La pente moyenne est de l'ordre de 9 % et la pente la plus forte est de 30 %. La topographie (peu de pente supérieure 10 %) permet de limiter les travaux de terrassement qui consisteront à araser les talus réalisés pour la base de vie du centre d'enfouissement et à la création de la piste périphérique. Ces modifications seront temporaires et limitées en profondeur et dans l'espace (assise des postes et tranchées). Durant l'exploitation, aucune modification topographique marquée n'impactera le relief du site.

Malgré un remaniement d'une partie des terrains, aucune nappe d'eau superficielle n'est réellement présente au droit du site d'étude. Le site n'est concerné par aucun point d'eau pour l'alimentation en eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage.

Les terrains étudiés présentent peu de sensibilité au regard des eaux de surface, notamment en l'absence de prélèvement d'eau à proximité. Aucun rejet direct d'eau ou de quelconque produit solide, liquide ou gazeux vers le milieu naturel n'est prévu. Il ne peut cependant être exclu un risque de pollution lié à des fuites accidentelles survenant sur des engins de chantier (carburant, huile, divers fluides polluants, etc.) ou aux matières mises en suspension lors des nivellements et décapages localisés. Il peut en résulter une pollution des eaux superficielles les plus proches par ruissellement des eaux de pluie. La qualité des cours d'eau à l'aval ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du projet.

Afin d'atténuer les risques de pollution accidentelle du milieu, l'étude d'impact prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction que la MRAe juge suffisantes pour parvenir à des incidences résiduelles très faibles.

L'impact du projet sur les conditions d'infiltration des eaux sera très faible. Environ 0,6 % de la surface totale du projet sera réellement imperméabilisée par les équipements techniques. Bien que le parcours des eaux soit légèrement modifié (interception par les panneaux et concentration sur la ligne d'arête basse de chacun d'eux), les eaux continueront de s'écouler librement jusqu'à rejoindre leur exutoire naturel. De plus, le maintien du couvert végétal permettra de limiter au mieux les modifications locales du ruissellement, et ainsi de ne pas modifier les débits du ruisseau de Sarté qui constitue le milieu récepteur des eaux de surface du projet.

La création de noues et les aménagements issus du premier projet permettront également de favoriser les écoulements des eaux pluviales sans impacter le projet photovoltaïque et les débits naturels. Aucun impact n'est à attendre sur le réseau hydrographique local.

La MRAe évalue les incidences résiduelles faibles pour l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'étude d'impact étudie les potentiels risques naturels des terrains concernés par le projet. L'exploitant qualifie les enjeux faibles à très faibles d'un point de vue feu de forêt, mouvement de terrain, sécheresse, risques sismiques.

3.3 Paysage et patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude éloignée fait partie des coteaux nord du Comminges, contreforts des Pyrénées caractérisés par des collines boisées, un patrimoine historique riche, une prédominance de l'activité d'élevage et par une déprise agricole, un habitat discret et dispersé sauf dans la partie proche de la Garonne où les pressions urbaines sont fortes et peuvent fragiliser le paysage.

La perception du projet depuis les lieux habités⁸ est clairement exposée. La partie nord du projet sera visible depuis l'habitation isolée de « Lamouret » et depuis le cimetière de Liéoux situé à environ 500 mètres. Les panneaux photovoltaïques seront également visibles depuis les lieux-dits : « Berger » et « Lespitau » situés le long de la RD92a, ainsi que depuis « Calais », « Montpezat » et « Bordeneuve », depuis « le Judje », « Maisonneuve » et « Jouan Bertran »

Le projet sera enfin visible depuis une partie des axes routiers qui desservent le territoire : principalement depuis la RD92a entre Liéoux et la RD5 où les perceptions sont dominantes proches à très proches, plus modéré depuis la RD5 lorsqu'elle longe le ruisseau de Saint-Martin, puis au niveau de Saux-et-Pomarède.

La MRAe partage le niveau retenu des enjeux paysagers (perceptions visuelles) par l'exploitant page 138 de l'étude d'impact.

La MRAe évalue que la présentation du niveau des impacts paysagers du projet est trop succincte et pas assez démonstrative pour être en mesure d'en évaluer correctement le niveau d'incidence sur le cadre de vie (habitations, lieux collectifs et depuis les axes routiers), ceci aussi bien avant application de mesures d'atténuation qu'au moment de l'évaluation des incidences résiduelles.

La MRAe recommande de compléter l'analyse présentant le niveau des impacts retenu, afin de mieux argumenter les choix arrêtés notamment depuis les lieux d'habitations d'où le projet sera visible. Cette caractérisation doit se décliner avant puis après application des mesures d'atténuation.

Pour limiter l'impact visuel du parc, la haie bordant le site, le long du chemin de Pihourc, sera conservée permettant de masquer la vue sur le parc depuis la voie. La ripisylve du ruisseau de Sarté sera également conservée et participera à limiter l'impact du projet sur l'environnement.

Pour limiter l'impact visuel proche, un enherbement des terrains à l'aide d'espèces herbacées locales sera réalisé après la mise en place des panneaux et des réseaux. Cette disposition, selon l'exploitant, limitera l'aspect minéral des terrains après le chantier de construction.

UrbanSolar indique : « que les mesures mises en place comme le choix de couleur des éléments annexes et la conservation des barrières visuelles naturelles (haie, ripisylve) permettent de masquer partiellement le projet. Aucune vue n'est entière et réellement frontale. Les points de vue résiduels sont essentiellement lointains. De plus [...] le choix du site, à côté d'un parc photovoltaïque déjà existant réduit considérablement la singularité du projet dans le paysage. Au contraire, il s'inscrit de manière la plus harmonieuse possible en continuité des panneaux photovoltaïque en place à l'est ».

La MRAe ne partage pas complètement cette analyse. Il apparaît souhaitable que les mesures paysagères soient étudiées à l'échelle de l'ensemble du projet, dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact initiale. Le projet restera visible depuis une grande partie des lieux-dits précités page précédente. Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles, la MRAe recommande de renforcer les mesures de réduction par la mise en œuvre d'un plan de plantation (haies, arbres) qui localisera l'implantation des végétaux, le type d'essences et qui déterminera les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les mesures d'intégration paysagère proposées apparaissent insuffisantes pour la MRAe pour parvenir à des incidences résiduelles faibles depuis les lieux de vie entrant en covisibilité avec le projet (où le niveau d'enjeux a été qualifié de modéré et fort). La MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion paysager définissant précisément les plantations complémentaires qui seront mises œuvre pour améliorer l'intégration paysagère du projet. Ce plan de gestion végétal, qui devra concerner l'ensemble du projet, devra également préciser les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

3.4 Bilan carbone

Les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux seront liées à la consommation des véhicules et des engins de chantier. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) .

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO₂ engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).